



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION GENERALE DES GRANDS TRAVAUX

DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES

PLAN ABREGE DE REINSTALLATION (PAR) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE TAMASKE- KALFOU-KOLLOMA Y COMPRIS LA BRETELLE MARARRABA (63 KM).



Rapport définitif

Mai 2019

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX.....	ii
LISTE DES PHOTOS	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
<i>I. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE.....</i>	<i>1</i>
<i>II. IMPACTS POTENTIELS.....</i>	<i>2</i>
<i>VII. CALENDRIER D'EXECUTION DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION.....</i>	<i>10</i>
<i>VIII. ESTIMATION DES PERTES DES POPULATIONS AFFECTEES ET DES COÛTS DE DEDOMMAGEMENT.....</i>	<i>11</i>
<i>IX. BUDGÉTISATION DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION (PAR)</i>	<i>12</i>
<i>X. SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'ABREGE DE REINSTALLATION.....</i>	<i>12</i>
CONCLUSION	13
RÉFÉRENCES ET CONTACTS.....	I
ANNEXES	ii

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : DIFFERENTS TYPES D'ASSISTANCE AUX PAPS VULNERABLE	4
TABLEAU 2 : RESULTATS DE RECENSEMENT DES BIENS AFFECTES PAR VILLAGES :	5
TABLEAU 3 : ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA REGLEMENTATION NATIONALE ET LES SAUVEGARDES DE LA BAD	1
TABLEAU 4 : GRILLE UTILISEE POUR LA COMPENSATION	11
TABLEAU 5 : RESULTATS DE RECENSEMENT DES BIENS AFFECTES PAR VILLAGES	10

LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1 : IMAGE ASSEMBLEE GENERALE A KALFOU	9
PHOTO 2 : SOL ROCAILLEUX DANS LA ZONE DU PROJET.....	4
PHOTO 3 : VUE DE L'EMPRISE DE LA ROUTE ACTUELLE ET D'UNE PARCELLE QUI SERA IMPACTE A KOUNKOUZOUT.....	8

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AG : Assemblée Générale

BEEEI : Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts

BAD : Banque Africaine de Développement

COFO : Commission Foncière

CT : Coût total

DGGT : Direction Générale des Grands Travaux

PAP : Personne affectée par le projet

PAR : Plan Abrégé de Réinstallation

PDC : Plan de Développement Communal

PU : Prix Unitaire

PV : Procès-verbal

RGPN : Recensement Général de la Population du Niger

SCI : Superficie Concession Impactée

SI : Superficie Impactée

I. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

1.1. Description du projet et justification du projet

- Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des instruments de politiques de développement de la République du Niger, en l'occurrence le Programme de la Renaissance acte II et le Programme de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021) qui en son axe 3, vise l'accélération de la croissance économique à travers des investissements dans les infrastructures et les services permettant de réduire le coût et le temps de transport.

De manière spécifique, le projet permettra de : (i) renforcer le réseau routier national, (ii) faciliter la mobilité inter-régionale et, (iii) favoriser les échanges commerciaux et industriels.

Pour la plupart des partenaires multilatéraux de financement, un plan de réinstallation est requis lorsqu'un projet entraîne le déplacement involontaire de populations. Pour le cas de ce projet et compte tenu du nombre (24) de personnes que les travaux vont affecter, un Plan Abrégé de Réinstallation est requis, conformément aux procédures nationale régissant l'expropriation et l'indemnisation pour cause d'utilité publique, notamment la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961.

- Description du projet

Les activités du projet sont organisées sur trois (3) composantes :

Nom de la composante	Description
A. CONSTRUCTION DE LA ROUTE	<ul style="list-style-type: none"> (i) Travaux de construction de 40 km de routes suivant l'axe Tamaské-Kalfou-Kolloma ; (ii) Contrôle et surveillance des travaux ; (iii) Sensibilisation au VIH/SIDA, à la mobilisation sociale, à la protection de l'environnement et à la sécurité routière (iv) Plantation de 15 000 arbres ; (v) Libération des emprises et suivi de la mise en oeuvre du PGES et du PAR.
B. AMENAGEMENT ET MESURES INTEGREES	<ul style="list-style-type: none"> (i) Construction de 23 km de bretelles, axe : Tamaské-Mararraba ; (ii) Construction des classes et la clôture des établissements scolaires et centres de santé ; (iii) Réparation et la construction des forages qui seront retrocédés à la population après les travaux
C. GESTION DU PROJET	<ul style="list-style-type: none"> (i) Suivi-évaluation des impacts socio-économiques du projet ; (ii) Audit technique ;

	(iii) Audit comptable et financier ; (iv) Communication ; et (v) Equipement et fonctionnement de l'organe d'exécution.
--	--

La diversité des activités prévues consacre le caractère intégré de ce projet routier. En effet, en plus des travaux routiers, des aménagements et mesures ont été intégrés afin d'amplifier son impact socio-économique. Ces aménagements concernent aussi bien le secteur de l'agriculture que celui de l'eau, du genre, de la protection sociale, des infrastructures de base en matière de santé et d'éducation ainsi que l'appui à l'employabilité des jeunes.

1.2. Zone d'influence du projet

Le projet couvre le centre de la région de Tahoua, notamment la partie comprise entre la frange Est de la communauté urbaine de Tahoua, les communes de Kalfou et Kéita qui constituent ainsi la zone d'accueil du projet. Quant aux travaux d'aménagement et de bitumage, ils vont se réaliser dans la zone d'influence direct du projet suivant les villages : Kolloma Babba, Tchappa Goringo, Kalfou Dabagui 1, Kalfou Dabagui 2, Kalfou Rahi, Bagaye Garba, Bagaye Tchédia, Bagaye Toudoun Gabass, Kounkouzout, et Tamaské. Cette zone d'accueil du projet couvre une bande de 40 m de large sur 30 km de longueur. A ce corridor s'ajoute les emprunts et les sites des six carrières identifiées pour servir d'approvisionnement du chantier en matériaux latéritiques et granitiques. C'est à l'intérieur de cette zone que les ressources naturelles vont directement ressentir les activités du projet, notamment les aspects biophysiques et humains.

La zone d'influence indirecte ou élargie correspond à la région de Tahoua, voire les autres régions du pays. Elle pourrait concerner toute la sous-région ouest africaine qui accorde du prix à la réalisation des infrastructures routières au regard de leur rôle qui favorise l'intégration.

II. IMPACTS POTENTIELS

Les travaux d'aménagement et de bitumage de la route Tamaské-Kalfou-Kolloma et la bretelle Mararraba vont se réaliser sur un linéaire de 63 km, avec une largeur d'emprise de 22 m. Les travaux vont engendrer certes des impacts positifs pour les populations, mais ils entraîneront également certains impacts négatifs qui nécessitent des mesures d'atténuation.

2.1. Impacts positifs

L'aménagement et le bitumage de la Tamaské-Kalfou-Kolloma et la bretelle Mararraba contribuera à l'amélioration du transport dans la Région de Tahoua, à l'accès aux services sociaux de base mais aussi, facilitera les échanges commerciaux au niveau national et international. De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus :

- La création d'emplois lors de la phase de construction et à long terme, le développement des activités commerciales ;
- L'amélioration de la qualité des services sociaux de base (santé, éducation etc.) ;
- L'amélioration de la mobilité des populations locales et de la circulation des produits agricoles et manufacturés ;

- L'amélioration des conditions de vie des populations de la zone du projet à travers un meilleur accès aux infrastructures socio-économiques, ...

2.2. Impacts sociaux négatifs

Lors du démarrage des travaux, l'installation du chantier, des bases vie ainsi que le nettoyage pour libérer l'emprise de la voie et le terrassement vont nécessiter le déplacement voire la destruction des infrastructures situées dans l'emprise du projet. Sur l'ensemble du tronçon, il a été recensé 24 personnes impactées dans les villages de Kounkouzout, Bagaye et Kalfou, avec les biens suivants : 6 chambres pour une superficie de 177,1 m², 17 murs en banco d'un linéaire 692,10 ml, 2313,40 m² de cours de concession, 4 greniers, 2 cuisines pour une superficie de 27,20 m², 4 parcelles vides d'une superficie 808,63 m², 6 hangars en banco d'environ 67,05 m² et 6 place de commerce (boutiques) pour une superficie de 203,05 m². Le détail de recensement est donné en annexe.

III. ETUDES SOCIO ECONOMIQUES

- Descriptions des Départements qui seront concernés par le projet

Le projet couvre le centre de la région de Tahoua, notamment la partie comprise entre la frange Est de la communauté urbaine de Tahoua et la commune de Kéita. Entre ces deux grandes localités, en allant de la RN25 vers la RN16, les villages directement traversés sont : Kolloma Babba, Tchappa Goringo, Kalfou Dabagui 1, Kalfou Dabagui 2, Kalfou Rahi, Bagaye Garba, Bagaye Tchédia, Bagaye Toudoun Gabass, Kounkouzout, et Tamaské.

L'extrémité Ouest, Kolloma, à 10km de Tahoua, est sur la RN25 qui relie l'ouest et le sud du pays à la région d'Agadez.

L'extrémité Est, Kéita, à 120km de Madaoua, est au début de la route Kéita- Belbéji- Sabonkafi qui raccorde Tahoua aux régions de Maradi et de Zinder.

- Informations socio-économiques sur les ménages

Les résultats de l'enquête socio-économique font ressortir que les 24 personnes qui seront impactées par le projet, sont dans leur majorité des agriculteurs dont la plupart exerce une activité secondaire telle que le commerce pour subvenir à leurs besoins. C'est ainsi que, plus de 60 % soit 15 personnes enquêtées ont activité principale, l'agriculture. Au nombre de 9, les commerçants représentent environ 40 % des personnes affectées par le projet. La répartition par sexe des activités socio-économiques dans la zone du projet fait ressortir qu'une (01) seule femme est agricultrice et chef de ménage va être affectée par le projet.

En dépit de la forte prédominance de l'agriculture, surtout maraichère qui se fait au niveau des vallées de Kalfou, Bagaye, Tchappa et Kolloma pluviale, force est de signaler le faible rendement de l'agriculture pluviale du fait de la nature rocailleuse du terrain. La photo ci-dessous présente le relief de la zone du projet.



Photo 1 : Sol rocailleux dans la zone du projet

III.1 Critère de vulnérabilité et action en direction des groupes vulnérables

Les personnes vulnérables comprennent les femmes chefs de ménage, les personnes adultes de 60 ans et plus sans liens familiaux, les personnes handicapées et les enfants sans liens familiaux. Ces critères sont généralement standardisés au niveau de la majorité des projets de développement cofinancés par les partenaires bilatéraux et multilatéraux au développement.

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation du présent PAR montrent que le nombre de personnes vulnérables est relativement faible au niveau de la zone du projet.

Ces groupes cibles sont composés d'une (01) femme chef de ménage à Kounkouzout, sept (07) personnes âgées de plus de 60 ans dont 02 à Kounkouzout, 01 à Bagaye et 03 à Kalfou.

Les actions envisageables pour appuyer les personnes vulnérables :

- Les aides alimentaires ponctuelles pendant la période de réinstallation ;
- Les aides pécuniaires ponctuelles (cash transfert, food for work, cash for work, etc) pendant cette période ;
- Facilitation de l'accès aux soins médicaux.

Differents types d'assistance aux PAPs vulnérables	Montant
Aides alimentaires ponctuelles	500 000
Aides pécuniaires ponctuelles	2 000 000
Facilitation de l'accès aux soins médicaux	2 500 000
Total	5 000 000

Tableau 1 : Differents types d'assistance aux PAPs vulnérable

III.2 Résultats du recensement des biens

Sur l'ensemble du tronçon, il a été recensé 24 personnes impactées dans les villages de Kounkouzout, Bagaye et Kalfou, avec les biens suivants qui seront touchés : 6 chambres pour une superficie de 177,1

m². 17 murs en banco d'un linéaire 692,10 ml, 2313,40 m² de cours de concession, 4 greniers, 2 cuisines pour une superficie de 27,20 m², 4 parcelles vides d'une superficie 808,63 m², 6 hangars en banco d'environ 67,05 m² et 6 place de commerce (boutiques) pour une superficie de 203,05 m². Le détail de recensement est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Résultats de recensement des biens affectés par villages :

Type de Biens par village/ Koukouzout					
Noms & Prénoms	Biens	Nature	Usage	Superficie (m ²)	Coût (F CFA)
Rabi Assoumane	Chambre	Banco	Habitation	10.8	183 600
	Mur	Pailles	Clôture	22	10 000
	Concession	Cour	Cour	44	66 000
	Grenier	Banco	Stockage	70	1 400 000
	Cuisine	Banco	Cuisine	13.2	171 800
Kadri Habibou	Chambre	Banco	Habitation	45	765 000
	Mur	Banco	Cloture	44.7	670 500
	Cour	Cour	Cour	160	120 000
Samaila Habibou	Chambre	Banco	Habitation	67	1 139 000
	Mur	Banco	Cloture	146	2 190 000
	Cour	Cour	Cour	450.7	338 025
	Cuisine	Banco	Cuisine	14	2 190 000
	1 Grenier oignon	Banco	Stockage	20	45 000
Zakari Alio	Mur	Banco	Clôture	40	600 000
	Concession	Cour	Cour	164.8	247 000
Zakari Issoufou	Chambre	Banco	Habitation	14	238 000
	Mur	Banco	Cloture	40	600 000
	Cour	Cour	Cour	162	121 500
	Terrain vide	Vide	Vide	189	189 000
	1 Grenier à mil	Banco	Stockage	100	45 000

Oumrou Idi	Chambre	Banco	Habitation	15.3	260 100
	Mur	Banco	Cloture	17.4	261 000
	Concession	Cour	Cour	43.5	65 250
Aboubacar Assoumane	Parcelle vide	Vide	Vide	220	220 000
					12 135 775

Type de Biens par village/ Bagaye					
Noms & Prénoms	Biens	Nature	Usage	Superficie	Coût
Saniou Ibrahim	mur	Banco	clôture	22	330 000
	concession	cour	cour	22	33 000
Yahaya Izo	Grenier	Banco	Stockage	50	45 000
Yalouna Issiakou	Mur	Banco	clôture	71	1 065 000
	Concession	cour	cour	168.8	253 200
	Parcelle vide	vide	vide	143.63	143 630
Ahmadou Abdoulaye	Boutique	sémi - dur	commerce	48	864 000
	Hangar	Tôle	commerce	32.4	324 000
Abdoulaye Mahamane	Boutique	sémi - dur	commerce	37.95	683 100
	Hangar	Tôle	commerce	24.15	241 500
	TOTAL				3 982 430

Type de Biens par village/ Kalfou					
Noms & Prénoms	Biens	Nature	Usage	Superficie	Coût
Amadou Chaïbou	mur	Banco	clôture	32	480 000
	concession	cour	cour	110	165 000
	Boutique	sémi - dur	commerce	21.6	388 800
Abdoulaye Barmou	mur	Banco	Clôture	44	660 000
	concession	Cours	Cours	144	216 000
Mahamadou Abdoulaye	mur	Banco	clôture	33	495 000
	concession	cour	cour	116	174 000
Mahamadou Labo	mur	Banco	clôture	31	465 000
	concession	cour	cour	108	162 000
Saidou Abdoulaye	mur	Banco	clôture	71	1 065 000
	concession	cour	cour	268	402 000
	Boutique	sémi - dur	commerce	35	630 000
Issoufou Moudda	mur	Banco	clôture	20	300 000
	concession	cour	cour	90	135 000
	Boutique	Banco	commerce	24.5	294 000
	Hangar	Tôle	commerce	10.5	105 000
Mahamadou Illa	mur	Banco	clôture	35	525 000
	concession	cour	cour	96	144 000
Mahamadou Abdouramane	mur	Banco	clôture	13.5	202 500
	concession	cour	cour	28.35	42 525
	Boutique	sémi - dur	commerce	36	648 000
Houzza Cheihou	chambre	Banco	Habitation	25	425 000
	mur	Banco	clôture	36	540 000
	concession	cour	cour	72	108 000
Housseini Allassane	mur	Banco	clôture	18.5	277 500
	concession	cour	cour	45.25	67 875
Issa Mahamadou	parcelle vide	vide	vide	256	256 000
Yacoubou Doungoul	mur	Banco	clôture	12	180 000

	concession	cour	cour	20	30 000
24 PAPs	TOTAL				9 583 200

Source : Enquête de terrain, Mars, 2019

III.3 Caractéristiques des infrastructures impactées

Les habitations dans les différents villages cités ci-dessus sont précaires, la plupart des infrastructures sont construites en banco avec des toitures en paille ou en tôle, il existe quelques rares maisons en matériaux semi-dur. Il faut noter aussi que plusieurs parcelles qui servent de fois de lieu de stockage de fourrages seront affectés par le projet.



Photo 2 : Vue de l'emprise de la route actuelle et d'une parcelle qui sera impacté à Kounkouzout

IV. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE/CONSULTATION

Conformément aux dispositions de la BAD en matière de réinstallation involontaire, l'Emprunteur (l'Etat du Niger) a pris toutes les mesures possibles pour informer le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées, des aspects du projet liés à la réinstallation et a recueilli leurs avis qui ont été pris en compte.

Dans le cadre du présent Projet, les séances de consultation du public ont eu pour cibles les entités ci-après : les services étatiques compétents en la matière ; les autorités administratives et les élus locaux au niveau de l'Arrondissement Communal Tahoua II, les communes rurales de Tamaské et celle de Kalfou, les autorités coutumières locales (les Chefs de Canton, villages et Quartiers, etc.) et les personnes affectées

par le projet. Pour ce faire, des réunions d'échanges et d'information se sont tenues avec les autorités préfectorales, municipales et coutumières afin de les informer du processus en cours et faire en sorte que chaque acteur puisse se sentir concerné dans toutes les phases du projet, de la conception, en passant par la planification, la mise en œuvre, jusqu'au suivi et l'évaluation du plan abrégé de réinstallation (PAR).



Photo 3 : Image Assemblée Générale à Kalfou

IV.1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

L'élaboration de ce plan a connu plusieurs phases dont entre autres :

- Visite terrain ;
- Les Assemblées générales : Rencontre avec les autorités coutumières et les délégués des populations impactées, une assemblée générale de consultation publique (au niveau du village de Kalfou) dont les PV sont annexés au présent document ;
- La revue documentaire ;
- L'élaboration des fiches de collecte des données socio-économiques ;
- La rencontre de cadrage de l'étude et amendement des fiches de collecte des données ;
- La mise à niveau des enquêteurs par rapport aux outils de collecte des données ;
- Collecte des données de terrains ;
 - Enquêtes au niveau ménage. Il faut noter qu'à ce niveau seules les personnes se trouvant dans l'axe du projet (5 mètres) de la chaussée existante ont été enquêtées afin de recueillir toutes les informations qui permettent de les dédommager conformément à la législation en vigueur.
 - Entretien avec les services techniques et les communes des deux régions concernées
- Le traitement et l'analyse des résultats / production du rapport.

NB : Le but de ces réunions était de donner des informations sur le projet et de préparer la mission du consultant chargé du recensement des populations et de leurs biens.

L'équipe chargée de la mission a rencontré les autorités communales, les chefs des villages, les populations affectées lors de la reconnaissance du terrain et des travaux d'enquêtes.

IV.2. Revue documentaire

La revue documentaire a été une étape cruciale dans le processus de collecte mais aussi du traitement et de l'analyse de l'information. Les documents sur les données existantes, les anciennes études dans la zone, les informations des différentes rencontres tenues avec les populations concernées et les PV des réunions ont servi à alimenter ce travail. La consultation des documents relatifs à la politique de réinstallation des populations ainsi que ceux des projets routiers divers, notamment les rapports d'études d'impact environnemental et social ont servi d'appui dans la conduite de nos activités.

IV.3. Elaboration des Fiches de collecte

Ces fiches ont été élaborées pour recueillir des données auprès des ménages impactés et aussi recenser tous leurs biens. Ces données permettent d'apprécier le niveau d'impacts négatifs sur les personnes et leurs biens. Il sera aussi question avec ces outils de connaître de manière substantielle les personnes qui seront aussi indirectement soumises aux effets négatifs de perturbations d'activités quotidiennes, des déguerpissements et autres destructions d'installations diverses.

Ces fiches s'articulent autour des aspects suivants : l'effectif de la population, les équipements et types d'infrastructures communautaires, la situation hydraulique, la vision communautaire relative aux avantages, les attentes des populations par rapport au dit projet et la capacité organisationnelle / volonté d'adhésion des populations aux actions retenues.

IV.4 Rencontre de cadrage de l'étude

L'équipe chargée de mener l'étude a tenu des séances de travail avec les responsables du Ministère de l'Équipement, des autorités de toutes les communes traversées par le projet. Ces échanges ont permis de passer en revue les outils proposés pour la collecte des données et d'apporter des améliorations en rapport avec les objectifs et résultats attendus. Cela a aussi permis à l'équipe d'être davantage éclairée de certaines réalités du terrain et de disposer des données utiles permettant une bonne identification d'impacts dans tous les domaines ciblés dans le cadre de cette étude.

IV.5. Activités terrain

Les visites de terrain ont permis à la mission de connaître le corridor du projet et de se familiariser avec cette emprise.

IV.6. Levés Topographiques

Des levés topographiques ont fait ressortir les limites géographiques de la zone du projet, les superficies des terrains agricoles, des surfaces bâties, foncières et équipements connexes qui seront sur l'emprise du projet. C'est ainsi que les emprises ont été au cours des opérations topographiques, matérialisés à la peinture blanche sur les murs et les arbres.

Pour chaque domaine (habitations ; jardins, champs et commerces, etc.), une fiche est établie permettant de déterminer cas par cas les superficies, la liste des biens et les noms du/ou des propriétaires. Parallèlement, le sociologue et son équipe d'enquêteurs ont recueilli les données via les outils d'enquête (fiches d'enquête, guides d'entretien, etc.) en vue de connaître le nombre de personnes à dédommager et/ou à déguerpier avec leurs biens.

IV.7. Collecte des données sur le terrain et supervision

La collecte des données a été effectuée par une équipe composée de cinq (5) enquêteurs et 2 arpenteurs pour assurer la délimitation des superficies sous la supervision du sociologue et du chef de mission.

IV.8. Recensement des personnes et biens impactés

Pour pouvoir estimer les pertes en infrastructures socio-économiques, il a fallu comme cela a été annoncé plus haut, parcourir le site du projet en vue :

- de procéder au repérage des maisons et autres infrastructures socio-économiques qui sont situées dans l'emprise du projet déjà matérialisée par le topographe ;
- de recenser les ménages, les infrastructures ou réalisations (habitations, jardins, champs, commerces, etc.).

De façon pratique, la méthodologie employée par le consultant pour le recensement est la suivante :

- les populations sont avisées à l'avance du passage de l'équipe du consultant et elles étaient présentes devant leurs biens pour en montrer le contour ;
- les enquêteurs avec des arpenteurs ont déterminé avec précision les limites des biens situés dans l'emprise du projet en présence des propriétaires sur les deux axes ;
- avec chaque propriétaire, les biens sont comptabilisés en y incluant le statut de chef de ménage, les biens actuels (types de maisons, le nombre et les types d'arbres...).

A ce niveau il faut retenir qu'une première liste, sur laquelle tous les noms identifiés ont été dressés, a été transmise aux populations pour qu'elles constatent s'il y'a ou pas omission. C'est ainsi avec les remarques des uns et des autres que les listes définitives ont été dressées et signées par la population et par l'équipe chargée de la mission.

Cette approche a non seulement permis de rassurer la population qu'aucune personne impactée ne sera oubliée et aussi créer un climat de confiance pour la bonne poursuite du projet.

Les données topographiques ont été ensuite traitées à l'aide de logiciels d'ingénierie appropriés (AUTOCAD, COVADIS, MapSource, etc.). Cette procédure a facilité le calcul des superficies de tous les éléments (bâtiments, jardins, champs, concession...) correspondants.

V. INDEMNISATION ET AIDE A LA REINSTALLATION

Plusieurs PAR ont été mis en oeuvre au Niger suivant les exigences des bailleurs de fonds multilatéraux. C'est l'exemple du Barrage de Kandadji financé par la Banque Mondiale. Relativement à ce projet, l'organe d'exécution en l'occurrence la Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) à travers l'Unité de Gestion de Projet (UGP) et la Division des Etudes Economiques d'Impact Environnemental et Social vont veiller à la mise en oeuvre et au suivi de la mise en oeuvre du Plan Abrégé de Réinstallation en collaboration avec le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEI) du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable.

Le cadre légal et institutionnel de réinstallation recouvre les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en oeuvre du projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaské-Kalfou-Kolloma et la bretelle Mararraba, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

V.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

- **Les textes sectoriels :** il s'agit des textes qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.
- La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010 :

En effet, en matière de propriété, l'article 28 dispose que : « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ». La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). Cet article constitue un fondement juridique pour la gestion des expropriations qui interviendraient dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet.

Aussi l'article 35 de la même Constitution dispose en son alinéa 1^{er} « toute personne a droit à un environnement sain. Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. » L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » Alinéa 2.

En plus « les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement. » (Article 37).

Loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers, dispose en son article 1^{er} que « Nul individu et nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation ».

La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 : Cette loi régit l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et dispose : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Cette loi vient modifier et compléter la première, car elle s'appesantit sur la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité ; la déclaration d'utilité est assujettie à l'inscription au budget de l'Etat des crédits prévisionnels pour le paiement des indemnités d'expropriation ou au budget de la collectivité territoriale ou au financement des travaux du promoteur privé.

Ainsi l'article 5 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publiques et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations stipule : « La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est

annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal officiel. Toutefois ce délai peut être prolongé de quinze jours ».

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural :

Ce texte fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural dispose que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- inscription au dossier rural ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au dossier rural ;
- l'acte de donation ;
- l'acte de vente ;
- l'acte sous seing privé.

V.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il revient à l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les instruments juridiques suivants :

- La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010 ;

- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

V.3. Procédure d'expropriation

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informés et consultés, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéficiaires de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- recensement des propriétaires ;
- délimitation des propriétés ;
- compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

Tableau 2 : Analyse comparative entre la réglementation nationale et les sauvegardes de la BAD

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Date butoir ou date limite d'éligibilité	<p>La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.</p> <p>La date limite est fixée au 30 avril 2019</p>	<p>L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque.</p> <p>L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.</p>	<p><u>Analyse</u> : Le Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD demande de fixer une date butoir d'éligibilité et la date limite est fixée par l'emprunteur (autorité expropriante). Donc il y'a une conformité partielle avec le Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD soit la législation Nigérienne.</p> <p>La date limite est fixée au 30 avril 2019</p>
Paiement de l'indemnité	<p>L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (article 13 de la loi n° 61-37)</p>	<p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a une concordance partielle entre les deux procédures.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien, soit la sauvegarde</p>

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée la BAD	Analyse de conformité et recommandations
		doit être effectué avant l'expropriation ou, du moins, juste après.	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD
Déplacement	« L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations » (l'article 11 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations	Les personnes affectées seront indemnisées avant leur Déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	<p><u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi Nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD</p>
Type de paiement	L'article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 dispose : « pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles le sont en espèces. « L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations » (l'article 11 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation	Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu). L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une	<p><u>Analyse</u>: Le Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD est plus large et offre plus de possibilités de compensation.</p> <p><u>Recommandation</u>: Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD.</p>

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée la BAD	Analyse de conformité et recommandations
	temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.	indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.	
Calcul de l'indemnité	<p>L'alinéa 4 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 dispose que les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens.</p> <p>L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).</p> <p>L'indemnité est calculée en référence aux montants fixés par l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, fixant les</p>	<p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet.</p>	<p><u>Analyse:</u> Conformité partielle entre le droit positif nigérien et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. En revanche, la législation nationale ne prend pas en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet le calcul du « coût économique total » d'indemnisation.</p> <p><u>Recommandation :</u> Appliquer soit la loi nigérienne, soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.</p>

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée la BAD	Analyse de conformité et recommandations
	tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorée d'au moins 50% selon la classification des zones.		
Propriétaires coutumiers des terres	La législation nationale reconnaît la propriété coutumière des terres. Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une légale protection qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5 du Code Rural). Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés	Les propriétaires disposant des droits formels ou informels sur les terres doivent être indemnisés Le programme de Réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre.	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien, soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Occupants informels	Les occupants informels ou illégaux et irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale. Les personnes considérées comme des occupants précaires ne peuvent réclamer une indemnisation.	En général, dans les dispositions d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation subsistance, comme la formation professionnelle, sont équitablement accessibles à tous les groupes sociaux et adaptées à leurs besoins spécifiques, même dans les cas où la terre appartient à l'État ou aux collectivités communales et où les personnes qui occupent ces terres n'ont pas de titre la propriété foncière. Les personnes qui n'ont	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante entre les deux procédures. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD .

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée la BAD	Analyse de conformité et recommandations
		<p>pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.) ..</p>	
<p>Assistance à la réinstallation</p>	<p>Traitée comme une option au même titre que la compensation en nature ou le paiement en espèces. C'est-à-dire que ceux qui sont indemnisés d'une manière ou d'une autre ne peuvent bénéficier de l'assistance (article 13 de la loi 61-37).</p>	<p>Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation nationale contrairement à la Sauvegarde de la BAD. Donc il y'a une divergence significative.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD.</p>

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Alternatives de compensation	La législation Nigérienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Toutefois, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnité en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD avec le consentement de la personne affectée.
Groupes vulnérables	En vertu de l'article 20 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées.	Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.	<u>Analyse</u> : Concordance entre la législation nigérienne et la Sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegarde de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD soit la législation nigérienne.
Plaintes	L'accès au Tribunal est un droit pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse (l'Article 12 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire	Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les directives du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs: il faut noter que la

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée la BAD	Analyse de conformité et recommandations
	<p>modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)</p>	<p>découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.</p>	<p>procédure nationale favorise plus les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.) en cas de désaccord.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit Nigérien positif, soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD</p>
<p>Consultation</p>	<p>La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de 2 mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication d'une annonce au journal officiel</p>	<p>une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales devra être faite. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases</p>	<p><u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit béninois, soit la sauvegarde</p>

Thème	Législation Nigérienne	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée la BAD	Analyse de conformité et recommandations
		du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR)	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD
Communautés d'accueil	Elles ne sont pas prises en compte dans la législation nationale	L'emprunteur ou le client fera une analyse approfondie des communautés d'accueil pour identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées et pour résoudre ces problèmes de sorte que les effets néfastes sur les communautés d'accueil soient minimisés et que celles-ci soient capables de partager les possibilités de développement offertes par le biais du processus de réinstallation.	<p><u>Analyse</u> : Divergence significative</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit béninois, soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD</p>
Suivi et Evaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès.	<p><u>Analyse</u> : une concordance plus ou moins grande avec la SO2 de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien, soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégrée de la BAD</p>

VI. Mécanisme de recours

Conformément au décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, un commissaire enquêteur est nommé pour vérifier et attester de l'exactitude des informations rapportée dans le PAR. Le travail du commissaire enquêteur est sanctionné par un rapport et une liste de personnes et bien qui est déposée au niveau de chaque commune et disponible à tout moment afin de permettre aux PAPs de venir vérifier l'exactitude des informations les concernant. Aussi un registre de plainte est déposé à la Mairie pour recueillir d'éventuelles contestations. En cas de litige, la résolution à l'amiable est ainsi proposée avec surtout l'implication des leaders locaux. Si ce type d'arbitrage échoue, la commission d'expropriation intervient pour chercher un accord entre les parties conformément aux articles 13 et 14 de la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008.

VI.1. Critère d'éligibilité

Les critères d'alibilités proposés dans le cadre de cette étude pour les personnes et leur bien se trouvant dans l'emprise du projet (5 mètres de part et d'autre de la chaussée), sont ceux décrits par le DECRET N° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961. Ainsi l'article 7 dispose que : Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret.

VI.2. Exigences de la Banque Africaine de Développement en matière de réinstallation

La mise en œuvre du projet doit répondre aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) à travers ces cinq sauvegardes opérationnelles :

- Sauvegarde opérationnelle 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
- Sauvegarde opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations ;
- Sauvegarde opérationnelle 3 : Biodiversité et services écosystémiques ;
- Sauvegarde opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources ;
- Sauvegarde opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.
- Les autres politiques et directives pertinentes de la Banque restent applicables dès qu'elles sont déclenchées dans le cadre du SSI. Il s'agit principalement de :
 - Politique de la Banque en matière de genre (2001) - Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 (2014) ;
 - Cadre d'engagement consolidé avec les organisations de la société civile (2012) ;
 - Politique de diffusion et d'accès à l'information (2012) ;
 - manuel de consultation et de participation des parties prenantes aux opérations de la Banque (2001)
 - la politique de la Banque en matière de population et stratégie de mise en œuvre (2002) ;

- procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations de la Banque (2015).

VI.3 Comparaison entre la législation nigérienne et la politique de la Banque Africaine de développement en matière de réinstallation

Le tableau ci-après présente les éléments de comparaison entre le cadre juridique nigérien et la politique de la BAD en matière de réinstallation

VII. CALENDRIER D'EXECUTION DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION

Le calendrier d'exécution du Plan d'Abrégé de Réinstallation sera mis en œuvre en fonction du début de démarrage des travaux de la route Tamaské-kalfou-Kolloma et la bretelle Mararraba. Trois étapes sont à retenir :

- L'approbation du Plan d'Abrégé de Réinstallation ;
- La mise en œuvre du plan ;
- Le système de suivi-évaluation.

Le tableau ci-dessous présente le calendrier :

Tableau 3: Résultats de recensement des biens affectés par villages

Phases méthodologiques	Dimension du processus d'indemnisation	Calendrier d'exécution et acteurs concernés
Approbation du PAR	Soumission du PAR pour approbation et planification de la compensation	Mai 2019 <ul style="list-style-type: none"> • DGGT • BEEEI, • Bailleur de fonds
Mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Commission d'expropriation • Evaluation des biens • Indemnisation des personnes affectées 	Juillet 2019 <ul style="list-style-type: none"> • Commission d'expropriation, après approbation du PAR • DGGT
Suivi et évaluation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation interne • Evaluation externe 	<ul style="list-style-type: none"> • DGGT • BEEEI

Le programme d'exécution du Plan d'Abrégé de Réinstallation prend en compte différents paramètres qui vont de l'approbation au suivi-évaluation et à la mise en œuvre. Ces trois phases méthodologiques portent sur le chronogramme de réalisation des paramètres définis et les acteurs chargés de leur exécution.

➤ **Approbation du Plan d'Abrégé de Réinstallation**

Les travaux menés par le consultant et son équipe ont permis de préciser le type de biens affectés par le projet et de l'intégrer au corpus du Plan Abrégé de Réinstallation qui sera alors soumis à l'approbation de la DGGT, du BEEEI et du bailleur de fonds.

➤ **Mise en œuvre du Plan d'Abrégé de Réinstallation**

Une fois le Plan d'Abrégé de réinstallation approuvé, l'indemnisation des personnes affectées par le projet devrait suivre. Cette seconde phase implique directement, la DGGT, le bailleur de fonds et la

Commission d'expropriation. L'objectif recherché est d'entreprendre les opérations d'indemnisation avant le démarrage des travaux.

Autrement, ces travaux ne devront nullement commencer que lorsque les conditions d'indemnisation/compensation auront été satisfaites.

VIII. ESTIMATION DES PERTES DES POPULATIONS AFFECTEES ET DES COÛTS DE DEDOMMAGEMENT

- Méthodologie d'évaluation des pertes

Au regard de l'Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, la méthodologie d'évaluation adoptée a consisté à prendre en compte la grille établie à cet effet. En effet, la grille d'évaluation des autres réalisations routière nous a servi de base. Cette grille a été adaptée au contexte actuel et à l'évolution des prix du matériel de construction et des parcelles afin d'arrêter des indemnisations se rapprochant des textes, des réalités du terrain.

Tableau 2 : Grille utilisée pour la compensation

Tableau 4 : Grille utilisée pour la compensation

Référence	Type de bâti	Unité	Prix en FCFA
CC	Champs de Culture	M ²	300
MB	Mur en Banco	ML	15 000
MD	Maison en Dur	M ²	25 000
CHB	Chambre en Banco	M ²	17 000
CHD	Chambre en Dur	M ²	25 000
CHSD	Chambre Semi Dur	M ²	18 500
BSD	Boutique Semi Dur	M ²	18 000
BT	Boutique en Tôle	M ²	15.000
BB	Boutique en Banco	M ²	12 000
BD	Boutique en Dur	M ²	20 000
HP	Hangar en Paille	M ²	8000
HT	Hangar en Tôle	M ²	10 000
G	Grenier	U	45 000
HB	Hangar en Banco	M ²	9500
HD	Hangar en Dur	M ²	12500
MD	Mosquée en Dur	M ²	40 000
MB	Mosquée en Banco	M ²	30 000

Référence	Type de bâti	Unité	Prix en FCFA
PV	Parcelle Vide	M ²	1000
C	Concession	M ²	1500
MP	Mur en Paille	ML	1000

IX. BUDGÉTISATION DU PLAN ABREGÉ DE REINSTALLATION (PAR)

La présente partie s'attache à budgétiser le PAR, mais en tout état de cause les formes de compensation sont indiquées.

La compensation sera payée dans la monnaie nationale. Les méthodes d'évaluation des terres et autres biens affectés dépendent de la nature de biens. Les biens appartenant à des personnes privées devraient être indemnisés en coût. Le principe est quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet recevra un dédommagement conformément aux textes en vigueur.

Cependant, l'expérience a montré que les compensations en espèces comportent de hauts risques pour les pauvres et les autres groupes vulnérables. Certains chefs de famille peuvent s'aventurer à ne pas utiliser ces fonds dans l'achat d'une autre parcelle ou concession c'est cela l'une des conséquences du déguerpissement et mieux du dédommagement en espèce.

Dans le cadre de ce Projet, il a été proposé une indemnisation en espèce.

X. SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'ABREGÉ DE REINSTALLATION

Il est nécessaire d'assurer une bonne coordination entre les travaux, les mesures de compensation. Le chronogramme de réalisation des travaux doit être réajusté en fonction des contraintes, notamment physiques ou sociales.

A priori, le processus de suivi-évaluation concerne la DGGT, le bailleur de fonds, pendant toutes les phases de la période de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Des dispositions devront être prises pour assurer le suivi des activités liées à la compensation par l'organe d'exécution.

Ainsi, tous les droits des personnes affectées seront bien protégés, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur au Niger. La participation des populations à tout ce processus devra être nécessairement encouragée.

Des indicateurs de performance permettront de mesurer le progrès de la compensation et de prendre la juste mesure et la pertinence des réalisations, à travers :

- la vérification des différents impacts ;
- le nombre de personnes dédommagées avec succès ;
- le degré de satisfaction des personnes concernées ;
- le nombre de réclamations enregistrées.

CONCLUSION

Le projet de d'aménagement et de bitumage de la Tamaské-Kalfou-Kolloma et la bretelle Mararraba, entraînera la perte des biens de populations, la destruction d'habitats, de commerce, de grenier et des parcelles. Au total 24 personnes seront affectées par les activités de ce projet. C'est pourquoi, suivant les lois, les réglementations et les pratiques du Niger, tout en tenant compte des pratiques de certains bailleurs de fonds, le Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) a été élaboré.

Dans la conception de ce plan, l'approche participative a été adoptée à travers des séances de consultations publiques des populations. Il est recommandé que la même procédure soit adoptée lors de la mise en œuvre du Plan d'Action.

Il y'a lieu de noter que le PAR vient en complément du rapport du PGES qui a fait l'objet d'un rapport séparé.

Le coût de mise en œuvre du PAR a été évalué à vingt six millions sept cent dix huit milles neuf cent soixant quinze (**26.718.975CFA**).

RÉFÉRENCES ET CONTACTS

Références :

Décret N° 97-306/PRN/ME/I du 8 août 1997 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement.

Décret N°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

Décret N°97-305/PRN/ME/I du 8 août 1997 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en vigueur des documents d'urbanisme prévisionnel.

Décret N°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural.

Décret N° 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant application de la loi fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles.

Etude d'impacts Environnement et Social du projet de construction du pont de l'amitié

Etude d'impacts Environnemental et Social du projet de construction d'un pont à Farié

Loi N° 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers.

Loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Loi N°98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code rural.

Ordonnance N°97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement.

RGPN 2012

Contacts :

Pour plus d'amples informations veuillez contacter :

Pour le Ministère de l'équipement :

- Mafaki Mahamadou, Directeur des Études Techniques : dmmafakihab@gmail.com

Pour la BAD :

- Madame Tine Hadja : h.tine@afdb.org

ANNEXES

Annexe 1 : Liste de personnes et biens affectés par le projet

Noms & Prénoms	Biens	Nature	Usage
Rabi Assoumane	Chambre	Banco	Habitation
	Mur	pailles	clôture
	Concession	cour	cour
	Grenier	Banco	stockage
	cuisine	Banco	cuisine
Kadri Habibou	chambre	Banco	Habitation
	mur	Banco	cloture
	cour	cour	cour
Samaila Habibou	chambre	Banco	Habitation
	mur	Banco	cloture
	cour	cour	cour
	Cuisine	Banco	cuisine
	1 Grenier oignon	Banco	stockage
Zakari Alio	Mur	Banco	clôture
	Concession	cour	cour
Zakari Issoufou	chambre	Banco	Habitation
	mur	Banco	cloture
	cour	cour	cour
	Terrain vide	vide	vide
	1 Grenier à mil	Banco	stockage
Oumrou Idi	chambre	Banco	Habitation
	mur	Banco	cloture
	concession	cour	cour
Aboubacar Assoumane	Parcelle vide	vide	vide

Village de kounkouzout

Noms & Prénoms	Biens	Nature	Usage
Saniou Ibrahim	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
Yahaya Izo	Grenier	Banco	Stockage

Yalouna Issiakou	Mur	Banco	clôture
	Concession	cour	cour
	Parcelle vide	vide	vide
Ahmadou Abdoulaye	Boutique	sémi - dur	commerce
	Hangar	Tôle	commerce
Abdoulaye Mahamane	Boutique	sémi - dur	commerce
	Hangar	Tôle	commerce

Village de Bagaye

Noms & Prénoms	Biens	Nature	Usage
Amadou Chaïbou	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
	Boutique	sémi - dur	commerce
Abdoulaye Barmou	mur	Banco	Clôture
	concession	Cours	Cours
Mahamadou Abdoulaye	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
Mahamadou Labo	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
Saidou Abdoulaye	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
	Boutique	sémi - dur	commerce
Issoufou Moudda	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
	Boutique	Banco	commerce
	Hangar	Tôle	commerce
Mahamadou Illa	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
Mahamadou Abdouramane	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
	Boutique	sémi - dur	commerce
Houzza Cheihou	chambre	Banco	Habitation
	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
Housseini Allassane	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour
Issa Mahamadou	parcelle vide	vide	vide
Yacoubou Doungoul	mur	Banco	clôture
	concession	cour	cour

Village de Kalfou

Annexe 2 : Fiches de recensement des PAPs

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Direction Générale des Grands Travaux

Région : Date : TAHOUA

Département : Tahoua

Commune : KALFOU

Village : Kounkouzout -

N°	NOM Et PRENOM	Contact	Signature
1	Abdoulaye Oumamou	80-45-78-54	✓
2	Issama Oudou	96-50-74-88	✓
3	Halidou Allassane	91-61-59-41	★
4	Saley Oumamou	80-11-60-93	✓
5	Ibrahim Samaila	92-85-98-11	✓
6	Abou Sahabi	90-32-58-96	✓
7	Halidou Sahabi	96-07-49-33	✓
8	Halidou Abdouramane	99-08-80-76	✓
9	Moussa Idriss	84-22-95-58	✓
10	Boubacar Alio	- - -	✓
11	Saïdi Assoumane	- - -	✓
12	Lagouli Abdoulaye	97-05-40-78	✓
13	Rabi Assoumane	- - -	✓
14	Halidou Moussa	91-50-70-58	✓
15	Halidou Idriss	96-50-24-88	✓
16	Oumama Saïdou	90-96-89-70	✓
17	Saïdou Samaila	- - -	✓
18	Mahamadou Moussa	80-19-29-55	✓
19	Abdouramane Abdoulaye	97-15-64-18	✓
20	Saley Assoumane	- - -	✓
21	Issaka Alio	- - -	✓
22	Aboubacar Hashimou	- - -	✓
23	Aboubacar Harouma	- - -	✓
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			

Annexe 3 : PV des réunions et rencontres

REPUBLIQUE DU NIGER
 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
 DIRECTION GENERALE DES GRANDS TRAVAUX

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

L'an deux mil dix-neuf et le 11, du mois de Mars, s'est tenue l'assemblée de consultation de la population du village/ville de Kounkouzout concernée par les travaux d'aménagement et de bitumage de la route TAMASKE – KALFOU – KOLLOMA et de la RN1 DOSSO – DOGONDOUTCHI – TSERNAOUA

La réunion qui s'est ouverte à 09.h.23.mn par Mr. Abdou Mariama Diabi représentant du Ministère de l'Equipement et Mr. Abdou Laya Oumarou (chef du village Kounkouzout) avec les mots introductifs de bienvenue et de présentation de l'équipe de la mission.

Cette réunion a regroupé 23 personnes dont 07 chefs de ménages affectés par les travaux ci-dessus et concernés par la procédure d'expropriation de terres de cultures ou d'autres biens. La liste de présence est jointe au présent procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, des informations sur le projet et explications sur la procédure d'expropriation et d'indemnisation ont été apportées par le représentant du Ministère de l'Equipement.

Le représentant dudit ministère a d'abord exposé le but de la démarche de la consultation publique qui consiste à obtenir un large consensus et une adhésion de la population sur les questions de dédommagement des terres affectées et autres biens impactés, dans le cadre dudit projet. Il a ensuite présenté, l'objectif du projet qui est «Améliorer le transport national par le maintien en bon état du réseau existant, l'accroissement de la production agricole et l'accès aux services sociaux de base dans la zone d'intervention du projet».

La séance s'est levée à 10.h.49.mn.

Ont signé :

Le Représentant du Ministère	Le Chef de village
	